

# CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

## SECTION CIVILE

### CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES GARANTIES INDÉPENDANTES ET LES LETTRES DE CRÉDIT STAND-BY

#### RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

*Avertissement : les idées ou les conclusions formulées dans le présent document, notamment le libellé législatif proposé, les commentaires ou les recommandations, n'ont peut-être pas été adoptées par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Elles ne reflètent pas nécessairement son point de vue et celui de ses participants. Veuillez consulter les résolutions concernant ce thème, telles que la Conférence les a adoptées à sa réunion annuelle.*

**Victoria (Colombie-Britannique)**

**Du 11 au 15 août 2013**

## Rapport du Groupe de travail

**Août 2013**

### I. Contexte

[1] Lors de l'assemblée annuelle de 2005, la CHLC a décidé d'examiner l'opportunité de rédiger une loi uniforme de mise en œuvre pour *la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by* (1995) (ci-après appelée la « Convention »).

[2] En mars 2006, la Conférence a pris connaissance du rapport rédigé par Steven Jeffery, associé chez Blaney McMurtry s.r.l., et Marc Lacoursière, professeur à l'Université Laval, qui y étudiait le cadre juridique canadien du droit des garanties indépendantes et des lettres de crédit stand-by, tant du point de vue de la common law que du droit civil. Le rapport recommandait l'adoption de la Convention au Canada.

[3] Au Canada, il n'existe pas de loi qui vise précisément les lettres de crédit ou les garanties bancaires. Dans les provinces de common law ainsi qu'au Québec, les tribunaux et la doctrine ont élaboré le droit applicable aux lettres de crédit. Compte tenu de la décision de la Cour suprême dans *Banque de Nouvelle-Écosse c. Angelica Whitewear*<sup>1</sup>, les lettres de crédit au Québec sont assujetties aux principes d'interprétation en conformité avec les normes internationales et avec celles des provinces de common law.

### II. Mandat

[4] Le Groupe de travail a pour mandat de rédiger une loi uniforme de mise en œuvre de la Convention ainsi que d'élaborer une loi uniforme sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit en général (c.-à-d., prévoir les rapports juridiques non régis par la Convention) et des Commentaires.

[5] Le Groupe de travail est composé des membres suivants : professeur Marc Lacoursière (Université Laval), Steven Jeffery (Blaney McMurtry s.r.l.), Michel Deschamps (McCarthy, Tétrault s.r.l.) et professeur Benjamin Geva (Osgoode Hall Law School).

---

<sup>1</sup> [1987] 1 R.C.S. 59

## CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES GARANTIES INDÉPENDANTES ET LES LETTRES DE CRÉDIT STAND-BY

### III. **Évolution au niveau international et nécessité de réforme nationale**

[6] Les États-Unis ont signé la Convention en 1997 et exécutent des travaux en vue de sa ratification. Dans l'ensemble, les règles de la Convention vont dans le sens de celles prévues à l'article 5 du *Uniform Commercial Code* américain. C'est pourquoi l'adoption de la Convention aux États-Unis modifiera peu le droit américain. Autrement, seulement huit États sont parties à la Convention qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000 après le dépôt du cinquième instrument de ratification.

[7] Les lettres de crédit, les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by sont couramment utilisées en transactions internationales, même si dans la plupart des pays, y compris le Canada, elles ne bénéficient pas d'un soutien législatif particulier. Elles sont considérées comme des contrats, et donc les règles relatives à l'interprétation des contrats s'appliquent. Les parties incorporent souvent par renvoi des modalités particulières comme *Les règles et usances uniformes en matière de crédit documentaire* de la Chambre de commerce internationale, ce qui facilite ainsi leur interprétation et leur application. La mise en place d'un régime juridique particulier relatif aux garanties indépendantes et aux lettres de crédit stand-by internationales par l'entremise de la Convention, nécessite l'adoption de règles similaires à l'échelle nationale. Selon le Groupe de travail, le défaut de s'y conformer pourrait soulever des questions et créer des doutes lorsque l'instrument ne relève pas de la Convention. En outre, proposer des règles nationales qui répondent aux normes juridiques internationales ne peut qu'être perçu favorablement à l'étranger.

### IV. ***Loi uniforme concernant les lettres de crédit et les garanties indépendantes***

[8] Le Groupe de travail prépare présentement la Loi uniforme concernant les lettres de crédit et les garanties indépendantes (ci-après appelée la « Loi uniforme ») qui tient compte des commentaires reçus au cours des réunions annuelles de la Conférence de 2007 à 2011 et dans le cadre de consultations avec les intervenants et les experts américains. Conformément à son mandat, la Loi uniforme met en œuvre la Convention et prévoit des règles applicables aux opérations internes et aux opérations internationales non-couvertes par la Convention.

[9] Plus particulièrement, la Loi uniforme prévoit des règles internes sur les lettres de crédit et les garanties indépendantes lesquelles codifient les règles de common law et de droit civil. Ces règles sont également applicables aux situations régies par la Convention,

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

à moins qu'elles ne soient pas conformes aux dispositions de la Convention.<sup>2</sup> La Loi uniforme traite des lettres de crédit « commerciales » (c.-à-d., les lettres de crédit autres que les lettres de crédit stand-by).<sup>3</sup> L'adoption des règles internes conformes à la Convention et aux principes canadiens de common law et de droit civil fournira un soutien législatif relativement aux lettres de crédit commerciales régies par le droit canadien.

[10] La partie II de la Loi met en vigueur la Convention. La Partie I s'applique à l'ensemble des garanties indépendantes et des lettres de crédit; la Partie II quant à elle, veille à ce qu'en cas de conflit entre les dispositions de fond de la Loi uniforme et celles de la Convention, les dispositions de la Convention priment. Cette « clause de primauté » veille à ce que la mise en œuvre de la Convention par le Canada soit pleinement conforme aux exigences de celle-ci.

#### **V. Prochaines étapes : consultation et préparation des commentaires**

[11] Le Groupe de travail soumet la Loi uniforme ci-jointe pour étude par la Conférence, bien qu'il travaille présentement à la résolution de certaines questions avant de finaliser la Loi uniforme et de préparer les commentaires. Les rédacteurs législatifs et les réviseurs ont déjà identifié un grand nombre d'éléments posant des difficultés d'un point de vue rédactionnel qui doivent être normalisés avant la présentation de la version finale à la Conférence. Le texte ci-joint est donc présenté bien que le Groupe de travail reconnaît qu'il devra être modifié de manière à le rendre conforme aux pratiques et exigences législatives.

---

<sup>2</sup> Article 5(1)

<sup>3</sup> Article 6(1)